

développement agricole des bureaux dénommés «Guichets Uniques».

Art. 19. — Les guichets uniques sont chargés notamment de ce qui suit :

— orienter et informer les promoteurs sur les incitations, les opportunités et les procédures se rapportant à l'investissement;

— assister les promoteurs dans :

• la préparation des dossiers techniques en liaison avec les administrations concernées;

• la préparation des dossiers de financement et d'octroi d'avantages ainsi que leur assistance durant la période de mise en œuvre de leur projet et notamment auprès des établissements financiers chargés du déblocage des crédits et de la concrétisation des avantages.

Art. 20. — Les «Guichets uniques» sont composés des agents relevant des services publics concernés et notamment :

- le ministère de la justice;
- le ministère de l'économie et des finances;
- le ministère de l'agriculture;
- l'agence de promotion des investissements agricoles;
- les commissariats régionaux au développement agricole.

Les agents des guichets uniques sont désignés par décision du ministre de l'agriculture prise sur proposition des départements et organismes concernés. Ces agents continuent dans cette situation de relever de leurs organismes d'origine.

Art. 21. — Le président directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles et les commissaires régionaux au développement agricoles assurent la coordination entre les agents des guichets uniques.

CHAPITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 22. — Le conseil d'administration arrête avant le premier septembre de chaque année, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et leurs schémas de financement.

A. — Les recettes de l'agence comprennent :

- 1) Toute recette découlant de l'exercice normal de la mission de l'agence dans le cadre de la législation en vigueur.
- 2) Les emprunts de toute nature que l'agence est autorisée à contracter par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'économie et des finances.
- 3) Les subventions, dons et legs.
- 4) La contre valeur de l'assistance directe, services, biens meubles et immeubles que l'agence peut recevoir des organismes étrangers, publics ou privés.
- 5) Les contributions éventuelles des entreprises concernées.
- 6) Les subventions ou dotations et les avances qui pourront lui être accordées par l'Etat.
- 7) Le produit de la location des biens immobiliers.

B. — Les dépenses de l'agence comprennent :

- 1) Les frais de fonctionnement de l'agence, de gestion et d'entretien des immeubles lui appartenant;
- 2) Les dépenses d'acquisition d'immeubles, les frais et aménagement et de remboursement des emprunts.
- 3) Les dépenses nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'agence.

Art. 23. — L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La comptabilité de l'agence est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

Le conseil d'administration fixe chaque année le budget de fonctionnement et le budget d'investissement ainsi que leur

schéma de financement et les soumet à l'approbation du ministre de l'agriculture conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le bilan et des comptes de gestion et de résultats de l'agence sont arrêtés par le conseil d'administration dans les délais réglementaires sur présentation du rapport d'un membre de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Ces documents sont adressés aux départements concernés dans les délais légaux.

Un état de la situation financière de l'agence est arrêtée à la fin de chaque mois et adressé dans les délais légaux aux départements concernés.

CHAPITRE IV

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 24. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les décisions du comité d'administration relatives aux :

— budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements;

— statuts et régime de rémunération du personnel

— acceptation des subventions, dons et legs et les contributions éventuelles quelque soit leur nature;

— transactions, acquisitions et aliénations immobilières.

Art. 25. — Il est placé auprès de l'agence de promotion des investissements agricoles un contrôleur d'Etat désigné par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 26. — Le contrôleur d'Etat accomplit ses attributions conformément aux dispositions de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 sus-visée.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent adécet sont abrogées notamment le décret n° 82-1484 du 29 novembre 1982 portant organisation et fonctionnement de l'agence de promotion des investissements agricoles.

Art. 28. — Les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 avril 1990.

p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

INVESTISSEMENTS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 avril 1990 portant fixation des montants maximums des investissements qui sont de la compétence des commissions régionales d'octroi d'avantages.

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-18 du 2 avril 1988 portant promulgation du code des investissements agricoles et de pêche et notamment l'article 16 du dit code ;

Vu le décret n° 90-569 du 2 avril 1990 portant organisation administrative et financière de l'agence de promotion des investissements agricoles et notamment son article 15.

Arrête :

Article premier. — Les commissions régionales d'octroi d'avantages instituées par gouvernorat sont chargées de statuer sur les demandes d'octroi d'avantages relatives aux projets d'investissement dans le secteur de l'agriculture ou de la pêche ou

des activités de services liées à ce secteur dont le coût ne dépasse pas 120.000 dinars.

Art. 2. — Le président directeur général de l'agence de promotion des investissements agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 avril 1990.

Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

DOMAINE PUBLIC

Décret n° 90-570 du 30 mars 1990 portant révision de la limite du domaine public maritime de la partie Nord du Lac de Tunis.

Le Président de la République;

Vu le décret du 24 septembre 1885 sur le domaine public;

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment son article 1er (4).

Vu le décret du 30 septembre 1922, portant délimitation du domaine public maritime de la partie nord du lac de Tunis;

Vu le décret n° 83-932 du 6 octobre 1983 portant déclassement de terrains sis aux berges du lac de Tunis du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances et de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — La limite du domaine public maritime au droit de la partie Nord du Lac de Tunis, suit dorénavant les bornes DPM 890 — 891 — 892 — 893 — 894 — 895 — 896 — 897 — 898 — 899 — 900 — 901 — 902 — 903 — 904 — 905 — 906 — 907 — 908 — 909 — 910 — 911 — 912 — 913 — 914 — 915 — 916 — 917 — 918 — 919 — 920 — 921 — 922 — 923 — 924 — 925 — 926 — 927 — 928 — 929 — 930 — 931 — 932 — 933 — 934 — 935 — 936 — 937 — 938 — 939 — 940 — 941 — 942 — 943 — 944 — 945 — 946 — 947 — 948 — 949 — 950 — 951 — 952 — 953 — 954 — 955 — 956 — 957 — 958 — 959 — 960 — 961 — 962 — 963 — 964 — 965 — 966 — 967 — 938 — 969 — 970 — 971 — 972 — 973 — 974 — 975 — 976 — 977 — 978 — 979 — 980 — 981 — 982 — 983 — 984 — 984 — 985 — 986 — 987 — 988 — 989 — 990 — 991 — 992 — 993 — 994 — 995 — 996 — 997 — 998 — 999 — 1000 — 1001 — 1002 — 1003 — 1004 — 1005 — 1006 — 1007 — 1008 — 1009 — 1010 — 1011 — 1012 — 1013 — 1014 — 1015 — 1016 — 1017 — 1018 — 1019 — 1020 — 1021 — 1022 — 1023 — 1024 — 1025 — 1026 — 1027 — 1028 — 1029 — 1030 — 1031 — 1032 — 1033 — 1034 — 1035 — 1036 — 1037 — 1038 — 1039 — 1040 — 1041 — 1042 — 1043 — 1044 — 1045 — 1046 — 1047 — 1048 — 1049 — 1050 — 1051 — 1052 — 1053 — 1054 — 1055 — 1056 — 1057 — 1058 — 1059 — 1060 — 1061 — 1062 — 1063 — 1064 — 1065 — 1066 — 1067 — 1068 — 1069 — 1070 — 1071 — 1072 — 1073 — 1074 — 1075 — 1076 — 1077 — 1078 — 1079 — 1080 — 1081 — 1082 — 1083 et 1084 comme il est indiqué par un liseré rouge sur les plans n° 92 — 83 — 72 — 62 — 61 — 80 — 79 — 78 — 88 — 87 — 97 — 7 et 17 annexés au présent décret.

Art. 2. — Sont déclassés au profit du domaine privé de l'Etat les parcelles de terrain situées dans la partie Nord du Lac de Tunis et comprises entre la nouvelle limite du domaine public maritime et celle homologuée par le décret sus-visé n° 89-932 du 6 octobre 1989.

Art. 3. — Les ministres du l'économie et des finances et de l'équipement et de l'habitat sont chargés chacune en ce qui le

concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 mars 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

PERIMÈTRE D'INTERVENTION FONCIÈRE

Décret n° 90-571 du 30 mars 1990, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation à Oued Seltane, délégation de Silmane;

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu le loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code d'urbanisme;

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture;

Vu l'avis du conseil municipal de Soliman en date du 28 juillet 1989;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Il est créé à Oued Seltane, délégation de Slimane, un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation entouré par un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et délimité par une ligne brisée fermée A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, A défini par les coordonnées ci-dessous indiquées.

Points	X	Y
A	77.960	44.440
B	78.780	45.265
C	78.612	45.665
D	78.390	46.655
E	78.730	47.285
F	78.410	47.500
G	77.820	47.550
H	77.680	47.840
I	77.650	48.100
J	76.915	48.635
K	76.910	47.890
L	76.990	47.395
M	77.300	46.250
N	76.860	45.935
O	77.050	45.660